



Licence de rediffusion
N° 2009 - 00

LICENCE POUR LA REDIFFUSION DES ANNONCES DU JOURNAL OFFICIEL ASSOCIATIONS , ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES ET FONDATIONS

Entre :

LA DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

Service du Premier Ministre
26, Rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

représentée par M. Xavier PATIER
agissant en qualité de Directeur des Journaux officiels,

ci-après dénommée les **JOURNAUX OFFICIELS**
d'une part,

et

Société :

Siège social :

Représentée par M.
agissant en qualité de

ci-après dénommée le **Licencié**
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la licence

La présente licence définit la nature et l'étendue des droits concédés par les JOURNAUX OFFICIELS au licencié pour l'usage commercial ou informationnel du fichier Associations. Il remplace tout contrat antérieur concernant cet objet.

Article 2 : Définition

« Associations » : Journal officiel associations, Associations syndicales de propriétaires et Fondations.
« Portail » : Un espace d'échange concernant tout point facilitant l'exécution de la présente licence est accessible au licencié sur Internet par login et mot de passe dès la signature de la présente licence.

Article 3 : Documents contractuels

3.1. Le licencié prend acte de ce que l'intégralité de l'accord entre les parties est formée de la présente licence et de ses annexes.

3.2. Aucun document autre que ceux mentionnés ci-dessus n'engagera les parties, à moins qu'il soit établi par écrit, signé par une personne habilitée et qu'il soit expressément mentionné qu'il s'agisse d'un avenant à la licence.

3.3. La présente licence ne pourra être modifiée que par un écrit signé par un représentant dûment habilité de chacune des deux Parties.

Article 4 : Description du fichier, objet de la licence

4.1. La structure du fichier Associations est décrite et fournie sur le portail.

4.2. Dans l'hypothèse où les JOURNAUX OFFICIELS seraient amenés à apporter des modifications à cette structure et/ou à la codification du fichier, notamment pour tenir compte des évolutions technologiques ou prendre en compte les effets de la modification des textes législatifs et réglementaires régissant la publication des annonces, ils en avertiront le licencié et lui fourniront tous documents techniques et/ou juridiques par l'intermédiaire du portail, dans les meilleurs délais.

4.3. Le licencié ne pourra prétendre à aucun remboursement ni aucune indemnité pour les frais éventuellement occasionnés par les modifications apportées au fichier Associations. Le licencié pourra demander la résiliation immédiate de la présente licence par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur des JOURNAUX OFFICIELS.

Article 5 : Modalités techniques de livraison du fichier Associations

Les JOURNAUX OFFICIELS mettent à disposition du licencié le fichier Associations selon les modalités décrites sur le portail.

5.1. La procédure de transmission du fichier Associations est effectuée à partir d'un serveur FTP

5.2. Le fichier sera installé à chaque parution au moment de la sortie de la publication papier correspondante et sera disponible le jour même, sauf contraintes particulières.

5.3. Tous les fichiers Associations restent disponibles sous forme d'archives qui peuvent être mises à la disposition du licencié, sur sa demande, avec une antériorité maximale d'un an. Il appartient au licencié de prendre l'initiative d'écraser chaque semaine les fichiers qu'il aura chargés afin de purger son adresse.

5.4. Dans le cas où les JOURNAUX OFFICIELS donneraient accès aux données avant la date de parution de l'édition papier pour permettre au licencié d'effectuer ses propres traitements, ce dernier s'engage à ne pas diffuser les annonces, sous quelque forme que ce soit, avant la date de parution de l'édition papier.

Article 6 : Etendue des droits du licencié

Le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données concernées. Le licencié diffuse les données, objet de la présente licence, sous sa seule responsabilité. Le licencié n'est titulaire sur les données Associations d'aucun droit autre que ceux qui lui sont expressément et limitativement conférés au titre de la présente licence.

6.1. Le licencié ne peut autoriser un tiers à réutiliser les données considérées.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la diffusion de produits éditoriaux, réalisée à partir de la présente licence, dès lors que la valeur ajoutée éditoriale, apportée par le licencié aux données objet de la licence, leur a conféré un caractère d'œuvre originale.

Cette disposition ne fait pas davantage obstacle à ce que le droit d'usage de la présente licence soit étendu à toutes les sociétés relevant du même groupe que le licencié ou les organismes qui lui sont affiliés, tels qu'énumérés dans une annexe à la présente licence, à la double condition que le licencié se porte fort, pour le compte de ces sociétés ou organismes tiers, qu'ils respecteront les engagements décrits dans la présente licence.

6.2. Les droits et obligations résultant de la présente licence pouvant être transférés par le licencié à une autre entité juridique dans le cadre d'une cession, d'une fusion ou d'une absorption, doivent faire l'objet d'une information écrite adressée aux JOURNAUX OFFICIELS.

6.3. Le licencié pourra faire état, dans les documents qu'il diffuse concernant les produits et/ou services où figurent les données provenant du fichier Associations, de la conclusion de la présente licence avec les JOURNAUX OFFICIELS.

Article 7 : Obligations générales du licencié

Le licencié souscrit aux engagements suivants :

- a) toute rediffusion doit respecter l'intégrité des données, c'est-à-dire qu'elle doit n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application.
- b) toute rediffusion doit être accompagnée de l'indication précise de son origine (AssoJO) et de sa date de mise à jour.
- c) le licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 : Conditions financières

Le fichier Associations est mis à disposition du licencié par les JOURNAUX OFFICIELS aux conditions suivantes :

8.1. Le montant de la rémunération due en contrepartie des prestations fournies par les JOURNAUX OFFICIELS est fixé par l'arrêté publié au Journal officiel de la République Française, en vigueur à la date de la signature de la présente licence, le montant de la première échéance étant calculé selon la règle du prorata temporis pour la première année civile.

Ce règlement annuel sera effectué dans un délai de trente jours courant à compter de la présentation des factures émises par les JOURNAUX OFFICIELS.

8.2. Les montants ne sont pas soumis à la TVA à la date de signature.

8.3. Modalités de paiement : le règlement des montants dus par le licencié au titre de l'article 8.1. de la présente licence sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de BAPOIA - Journaux officiels, ou par virement au compte BDF n° 300001-00064-10110090182-88.

8.4. Modalités de révision : le montant de la rémunération annuelle prévu à l'article 8.1. de la présente licence, sera mis à jour au 1^{er} janvier de chaque année civile concernée par application de l'arrêté fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des prestations fournies par les JOURNAUX OFFICIELS. Cette mise en conformité sera automatiquement imputée sur les factures, sans faire l'objet d'aucun avenant.

Article 9 : Contrôle de l'intégrité des données rediffusées

Les JOURNAUX OFFICIELS se réservent le droit d'exercer ou de faire exercer des contrôles pour s'assurer du respect par le licencié de l'ensemble des dispositions de la présente licence, notamment de l'intégrité des données rediffusées.

Les JOURNAUX OFFICIELS en avertissent préalablement le licencié, qui s'engage à faciliter ces contrôles.

Article 10 : Durée de la licence

La présente licence est accordée à la date de signature pour la période restant à courir dans l'année civile en cours. La licence est renouvelable par périodes d'une année civile par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 11 : Résiliation

11.1. La présente licence sera résiliée par les JOURNAUX OFFICIELS en cas de manquement grave du licencié à ses obligations au titre de la présente licence, notamment en cas de non-paiement des rémunérations dues aux JOURNAUX OFFICIELS au titre de l'article 8 ou de fausses déclarations. La résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans ledit délai.

11.2. Dans les cas visés à l'article 11.1. la résiliation de la présente licence sera acquise de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

11.3. La résiliation de la présente licence, pour quelque cause que ce soit ne porte pas atteinte au paiement des rémunérations restant dues.

Article 12 : Force majeure

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre, de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation de la présente licence, qui seraient dus au fait de l'autre partie ou à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français. Le cas de force majeure suspend les obligations nées de la licence pendant toute la durée de son existence, à condition que l'autre partie soit informée promptement du manquement, de la cause et du retard envisagé.

Article 13 : Responsabilité

Les JOURNAUX OFFICIELS ne peuvent être tenus pour responsables des dommages indirects liés à la réutilisation des données objet de la présente licence.

Article 14 : Litiges

14.1. Renonciation : le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas exercer en une ou plusieurs occasions les droits, réclamations ou actions que lui réserve la présente licence ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action. La renonciation à un tel droit n'est valable que si elle est formulée par écrit.

14.2. Non-validité partielle : si l'une quelconque des stipulations de la présente licence s'avérait nulle au regard d'une disposition constitutionnelle, législative ou réglementaire nouvelle, elle ne serait alors plus applicable, conservant aux autres stipulations toute leur force et leur portée.

14.3. En cas de manquement fautif de l'une des parties, l'autre partie lui adresse une mise en demeure, lui accordant un délai d'un mois pour lui répondre.

14.4. Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente licence qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires originaux

Pour les JOURNAUX OFFICIELS

Pour le Licencié

(La structure du fichier est fournie sur simple demande).